
SECRETAIRE GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DEPENSES

DIRECTION DE LA GESTION FINANCIERE
DU PERSONNEL DE L'ETAT

SERVICE DES PENSIONS

CIRCULAIRE

Classement : Service des Pensions

Numéro et date : N° 408/MDB/SG/DGD/DGFPE/SP.3 du 21 Mars 1997

Origine : Ministère de la Décentralisation et du Budget.

Destinataires : Toutes les Institutions-Primature-Tous Ministères-Tous Budgets Annexes
Etablissements Publics et Collectivités Territoriales décentralisés

OBJET : Modalités d'application du décret n° 97 010 du 16 Janvier 1997 portant attribution d'une majoration de Pension aux fonctionnaires et agents non encadrés de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics, titulaires d'une décoration de l'ordre National.

La présente circulaire fixe les modalités d'application du décret n° 97 010 du 16 Janvier 1997 Portant attribution d'une majoration aux agents retraités de l'Etat, titulaires d'une décoration de L'ordre National de la République de Madagascar.

I-Bénéficiaires :

Les agents encadrés ou non encadrés de l'Etat titulaires d'une pension servie par :

* la C.R.C.M

* la C.P.R

N.B : La majoration de pension obtenue par les titulaires d'une décoration de l'Ordre National n'est pas réversible aux ayants droit (Conjoint survivant, Orphelins).

II-Condition d'attribution

La décoration doit être obtenue pendant la période d'activité de l'agent.
(art .1 du Décret 97 010 du 16 Janvier 1997)

III-Calcul

- La majoration est calculée sur la base de la Pension Principale de l'agent.
- Les taux de majoration au titre des différentes distinctions honorifiques ne sont pas cumulables. Seul le taux de majoration relatif à la décoration la plus élevée dont bénéficie le pensionné est pris en considération.
- Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la date de publication du décret 97 010 du 16 Janvier 1997.

IV-Pièces justificatives :

- Une demande sur papier libre ;
- Un extrait du décret portant attribution de la décoration certifié conforme par le Maire du lieu de résidence,
 - * ou une photocopie du diplôme certifiée conforme par le Maire du lieu de résidence.
 - * ou une attestation délivrée par la Grande Chancellerie.

Le Colonel JEAN RASOLONDRAIBE